

Bruxelles, le 25 juin 2015

Avis n° 2015/17

Emis à la demande du ministre des Indépendants

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Projet de note aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants prévoyant une meilleure information dans le cadre du payement des cotisations sociales dispensées et son impact sur les droits à la pension

Le projet de note soumis au Comité a pour but de répéter l'obligation générale pour les CAS de fournir des renseignements concernant l'effet d'une éventuelle dispense sur les droits sociaux des indépendants et la possibilité de payer des cotisations sociales pour les trimestres dispensés. Les CAS devront désormais, tant dans leurs communications générales (ce qui est déjà d'application) que lors de l'introduction d'une demande de dispense (nouvelle obligation) informer leurs affiliés des conséquences de la dispense sur la pension et de la possibilité de payer par la suite les cotisations afin de sauvegarder leurs droits à la pension.

Dans ce cadre, le projet de note introduit de nouvelles obligations d'information pour les CAS, à savoir :

- informer leurs affiliés sur les possibilités de payer des cotisations sociales pour les trimestres dispensés dans la lettre qui les informe de la décision de dispense (à condition qu'elles ne soient pas prescrites).*
- envoyer une lettre à la fin de la 4^{ème} année du délai de prescription initial de cotisations dispensées dans laquelle elles rappellent la possibilité de payer des cotisations sociales pour les années dispensées et attirent l'attention de l'indépendant sur les droits sociaux (pension) et sur la possibilité pour ce dernier d'interrompre la prescription pour un nouveau délai de 5 ans par une reconnaissance de dettes envoyé à sa CAS.*

Le projet de note liste les différentes situations possibles et détermine de quelles cotisations et quelles majorations l'indépendant est redevable lors d'une demande de dispense (et comment elles doivent être calculées).

Le Comité rend un avis positif.

Le projet de note soumis à l'avis du Comité :

- explique l'obligation, pour les caisses d'assurances sociales, d'informer le travailleur indépendant des conséquences d'une dispense de cotisations ;
- précise quelles majorations sont dues et élargit la procédure de renoncations automatiques aux majorations.

1 Obligation d'information des caisses d'assurances sociales

La note aux CAS P.770/14/13 du 14/5/2014 prévoit ce qui suit (point B, p. 2) :

"Dans leurs communications générales et individuelles, les caisses informent les indépendants que les trimestres pour lesquels ils obtiennent une dispense personnelle de cotisations ne sont pas pris en compte pour le calcul de leur pension.

Les caisses informent également les indépendants qu'en cas de dispense obtenue, il leur est toujours possible de payer par la suite les cotisations dispensées pour autant que celles-ci ne soient pas déjà prescrites et de sauvegarder ainsi leurs droits à pension."

Le projet de note soumis au Comité rappelle l'obligation générale pour les CAS de fournir des renseignements concernant l'effet d'une éventuelle dispense sur les droits sociaux des indépendants et la possibilité de payer des cotisations sociales pour les trimestres dispensés.

Les CAS devront désormais, tant dans leurs communications générales (ce qui est déjà d'application) que lors de l'introduction d'une demande de dispense (nouvelle obligation) informer leurs affiliés des conséquences de la dispense sur la pension et de la possibilité de payer par la suite les cotisations afin de sauvegarder leurs droits à la pension.

Le projet de note introduit deux nouvelles obligations d'information pour les CAS, à savoir :

1) Communication dans la lettre d'information de la décision de dispense

Les CAS doivent informer leurs affiliés sur les possibilités de payer des cotisations sociales pour les trimestres dispensés dans la lettre qui les informe de la décision de dispense (à condition qu'elles ne soient pas prescrites). La note réprecise à cet effet les délais de prescriptions applicables. En outre, ce courrier doit préciser que la demande de dispense est considérée comme une reconnaissance de dette et interrompt le délai de prescription jusqu'à la date de la décision de la Commission des dispenses. Il en résulte que les cotisations visées par la décision se prescrivent par 5 ans à dater de cette décision.

2) La procédure automatique

Les CAS doivent envoyer une lettre un an avant la fin du délai de prescription des cotisations dispensées (à savoir 5 ans à dater de la décision de la Commission) dans laquelle elles rappellent la possibilité de payer des cotisations sociales pour les années dispensées. La lettre doit attirer l'attention de l'indépendant sur les droits sociaux (pension), sur la date ultime de paiement et le montant total à payer (majorations incluses) ainsi que sur la possibilité d'interrompre la prescription pour un nouveau délai de 5 ans par

une reconnaissance de dettes envoyé à sa CAS (dans ce dernier cas, la CAS devra envoyer un rappel un an avant la prescription si l'intéressé ne s'est pas acquitté de sa dette).

La caisse peut toutefois procéder à un envoi groupé qui aura lieu au plus tard le 30 septembre de la 4^{ème} année qui suit la décision de la CDC, ce qui veut dire p.ex. qu'un courrier de ce type peut porter sur plusieurs décisions prises dans une même année civile.

Le projet détaille les différentes situations possibles.

2 Majorations

Le projet de note soumis au comité prévoit que les majorations prévues par les articles 44 et 44 bis du RGS ainsi que celle prévues par l'article 11 bis de l'AR n°38 devront être réclamées par la caisse jusqu'à la date de la décision de dispense.

Le projet prévoit en outre que d'éventuelles majorations qui seraient dues en raison d'une régularisation faisant suite à une demande de réduction injustifiée des cotisations provisoires (ces dernières se révélant trop peu élevées), seront réclamées par la CAS.

3 Entrée en vigueur

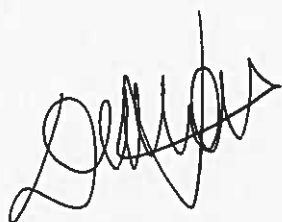
La procédure automatique sera d'application pour les décisions de la Commission qui seront prise à partir de 2015.

Dans l'avis d'échéance qui sera envoyé pour le 4^{ème} trimestre 2015, les CAS devront faire savoir que les indépendants qui ont déjà bénéficié de la dispense dans le passé peuvent, dans le cadre de la sauvegarde de leurs droits à la pension, pour des cotisations non-prescrites, régulariser les trimestres dispensés ou interrompre la prescription s'ils désirent payer plus tard et prendre contact avec leur caisse.

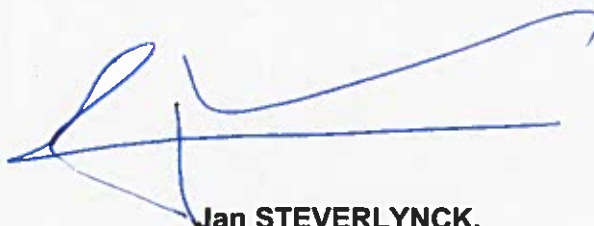
4 Avis du Comité général de gestion

Le Comité rend un avis positif sur le projet de note soumis à l'avis du Comité.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 juin 2015:



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président

